



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

## **Autorité environnementale** **Préfet de région**

**Projet intitulé : « Renouvellement d'autorisation, au titre du Livre II  
Titre I du Code de l'environnement, du système d'assainissement de  
Tournon-sur-Rhône »**

**(Communes de Tournon-sur-Rhône, Saint-Jean-de-Muzols et Lempis  
dans le département de l'Ardèche)**

**(Maître d'ouvrage : La commune de Tournon sur Rhône)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

**Avis n° 2014-00P1329**

**émis le 8 octobre 2014 n° 1149**

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R.122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R.122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

### I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

#### 1-1 Motivation du projet

La construction de la station d'épuration et le rejet de ses eaux traitées dans le Rhône ont été autorisés par l'arrêté préfectoral n°95-815 du 16 août 1995 pour une durée de 10 ans. L'autorisation est arrivée à expiration le 16 août 2005. Selon les dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement, la commune de Tournon-sur-Rhône aurait pu bénéficier du renouvellement de son autorisation en déposant un dossier de demande au moins deux ans avant la date d'expiration de son arrêté d'autorisation.

Cette formalité n'ayant pas été remplie, la commune de Tournon-sur-Rhône a donc déposé une nouvelle demande d'autorisation avec étude d'impact, qui consiste en la régularisation administrative de la station d'épuration communale et de son réseau de collecte, déjà existants.

#### 1-2 Principales caractéristiques du projet

##### La station d'épuration :

La station d'épuration est de type boues activées en aération prolongée. Elle a été mise en service 1996. Sa capacité de traitement est de 25 500 équivalents-habitants (EH) soit  $1\,530 \text{ kgDBO}_5 \text{ j}^{-1}$ , avec un débit de référence de  $5\,640 \text{ m}^3 \text{ j}^{-1}$ . Le rejet s'effectue dans le Rhône au moyen d'un poste de pompage.

La filière eau est composée de :

- un poste de relevage équipé de 2 pompes de  $180 \text{ m}^3/\text{h}$  ;
- un dégrilleur automatique ;
- un dessableur-dégraisseur aéré avec un classificateur pour les sables extraits ;
- un bassin d'aération circulaire avec anoxie au centre et aération par fines bulles ;
- deux clarificateurs fonctionnant en parallèle ;
- un canal de comptage à l'aval de chaque clarificateur ;
- un poste de pompage pour rejet.

Pour réduire le volume d'effluents déversés en tête de station d'épuration sans traitement, est envisagée la création d'un bassin de rétention tampon en tête de station, dont la capacité est estimée à  $1000 \text{ m}^3$  au stade actuel des études.

##### Le réseau de collecte

Le réseau de collecte est composé des réseaux communaux de Tournon-sur-Rhône, St Jean de Muzols et Lempis. Les effluents des zones d'activités (zones industrielles, artisanales et commerciales) sont également collectés. Ce réseau de collecte présente une longueur d'environ 83 km, et est séparatif sur 85 % du linéaire, la partie unitaire étant essentiellement concentrée sur le centre de Tournon-sur-rhône. Un synoptique du réseau de collecte et de ses rejets est présenté en page suivante (Illustration 1).

Des travaux de suppression et d'aménagements de déversoirs d'orage (mise en place de dispositifs d'autosurveillance), de renforcement de réseau et de mise en séparatif sont programmés sur la période 2015-2017. Ces travaux devraient améliorer globalement la gestion du réseau et également permettre de réduire les volumes d'effluents bruts déversés au milieu naturel par temps de pluie d'environ 30 %.. La capacité de traitement ( $1\,530 \text{ kgDBO}_5 \text{ j}^{-1}$ ) et le milieu récepteur des eaux traitées issues de la station d'épuration (Rhône) resteront eux inchangés.

#### 1-3 La localisation

La station d'épuration se situe sur la commune de Tournon-sur-Rhône, au lieu dit « les conches », parcelle 731 section AW, en bordure du Rhône au PK 093.500. Le rejet des effluents traités s'effectue dans le Rhône, aux coordonnées Lambert 93 : X= 845226 m , Y= 6439886 (voir Illustration 2 ci-après).

Les rejets du système de collecte s'effectuent sur les communes de Tournon-sur-Rhône, St Jean de Muzols, Lempis, et dans les trois cours d'eau suivants : Doux, Contre-canal du Rhône, Rhône.

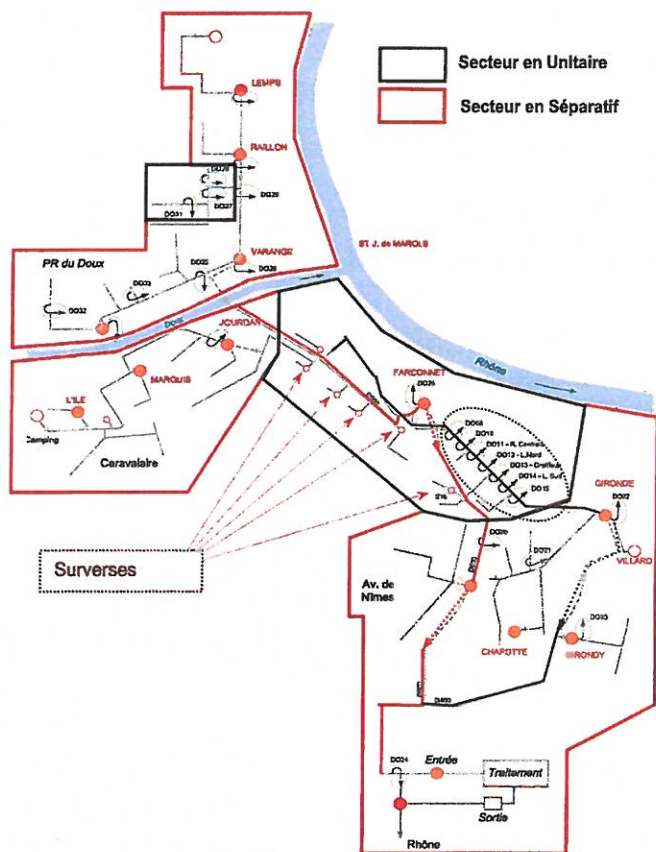


Illustration 1 : Synoptique du réseau de collecte

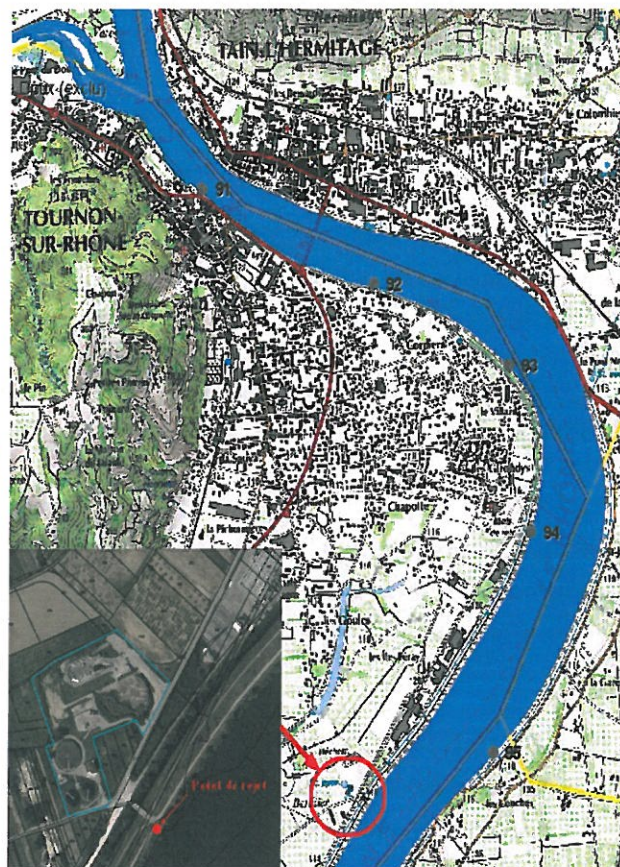


Illustration 2 : Localisation de la Station d'épuration

#### 1-4 Contexte environnemental et principaux enjeux environnementaux

La station d'épuration est située à l'intérieur de la ZNIEFF de type 2 « *corniche du Rhône et ensemble des vallons rhodaniens de Tournon à Valence* » (Identifiant national : 820000415). Elle est implantée hors ZNIEFF de type 1, la plus proche « *Lône des Goules* » n° 26010017 se trouvant à une distance de 500 m environ. Un site appartenant au réseau Natura 2000 est présent à une distance de 1,6 km à l'ouest de la station d'épuration : la ZSC FR8201663/B15 « *Affluents rive droite du Rhône* ». La station d'épuration et les déversoirs d'orage du réseau de collecte ne sont pas implantés en zone humide. Deux zones humides « *les Goules* » et « *Mauves 2* » se situent à environ 400 m de la station d'épuration.

Deux habitats d'intérêt communautaire (Ripisylve à Peuplier blanc et Herbier immergé à grande Naïde) et une espèce d'intérêt communautaire (le Castor d'Europe) ont été identifiés au droit du site. L'évaluation d'incidence Natura 2000 indique que le fonctionnement de la station d'épuration ne génère pas d'impact sur les habitats naturels et les espèces.

Le captage public d'eau potable le plus proche se situe à environ de 1 km à l'aval du site (captage de Mauves), et prélève l'eau dans la nappe d'accompagnement du Rhône.

Les masses d'eau superficielles identifiées par le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 et concernées par le système d'assainissement de Tournon sont :

- Le Doux, de la Daronne au Rhône (FRDR452), par les rejets des déversoirs d'orage du système de collecte, qui présente en 2009 un état écologique moyen et un bon état chimique ;
- Le Rhône, de la confluence Saône à la confluence Isère (DR2006), par les rejets de la station d'épuration et des déversoirs du système de collecte, qui présente en 2009 un bon état écologique et mauvais état chimique.

L'affirmation suivant laquelle le Doux est de bonne qualité (page 57) est contradictoire avec l'état 2009 recueilli sur le système d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée<sup>1</sup>.

(1) [http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/synthese-fiches.php?codeFiche=AG\\_14\\_05&typeFiche=SB](http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/synthese-fiches.php?codeFiche=AG_14_05&typeFiche=SB)

## **1-5 Les principaux risques d'impacts sur l'environnement**

La station d'épuration et le réseau de collecte des eaux usées étant déjà existants et en exploitation, les principaux impacts susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement de Tournon-sur-Rhône sont liés :

- aux rejets de la station d'épuration et des déversoirs d'orage du réseau de collecte dans le Doux, le contre-canal et le Rhône ;
- aux boues issues du fonctionnement de la station ;
- au bruit généré par l'installation ;
- à l'odeur en provenance de l'installation et notamment du stockage des boues ;
- aux risques de déversement accidentel sur le site (pollution potentielle des sols et de la nappe) ;
- et aux travaux programmés sur le réseau de collecte et la station d'épuration.

## **1-6 Articulation/compatibilité/conformité avec les plans schémas et programmes**

L'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 est traitée de façon partielle dans le dossier. On peut notamment regretter que le document se contente de présenter succinctement le SDAGE, sans analyser la compatibilité du fonctionnement du système d'assainissement avec ses orientations fondamentales.

Le PPRI pour le Rhône sur la commune de Tournon-sur-Rhône a été approuvé le 28 juillet 2008. La station d'épuration est localisée en zone R (fortement exposée). L'ensemble des installations sensibles à l'eau et les stockages de produits potentiellement polluants sont placés au-dessus de la cote de référence ou protégés des eaux de crue. Une note complémentaire fournie à la DREAL précise qu'en cas de rupture de digue la ligne d'eau en aval n'est pas influencée par les ouvrages de la station.

## **II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT.**

L'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement- en vigueur à la date du dépôt du dossier- qui définit le contenu de l'étude d'impact. Elle comporte les thématiques attendues et est globalement proportionnée à l'importance et à la nature du projet, déjà en phase d'exploitation. Toutefois, certaines thématiques examinées dans l'étude d'impact sont peu approfondies, comme l'état des masses d'eau au regard des objectifs du SDAGE, et l'impact des rejets du réseau de collecte par temps de pluies sur l'ensemble des cours d'eau.

Sur ce dossier, les informations demandées à l'article R.214-6 du code de l'environnement étant contenues dans l'étude d'impact, celle-ci vaut document d'incidence « loi sur l'eau ». L'évaluation des incidences sur le Site Natura 2000 FR8201663 « *affluents rive droite du Rhône* » est annexée au dossier d'autorisation « loi sur l'eau ».

### ***Description du projet :***

La description du projet est satisfaisante, elle contient les informations relatives aux modalités de réalisation.

### ***État initial :***

L'étude d'impact présente une analyse de l'état initial de la zone concernée par le projet. Cette analyse porte essentiellement sur les habitats naturels, les espèces caractéristiques, l'hydrobiologie, l'utilisation de l'eau à proximité du site, la météorologie locale, la qualité de l'air, l'environnement humain, les activités humaines, l'environnement industriel. Les protections, les inventaires et les enjeux sont identifiés. Néanmoins, l'autorité environnementale souhaite évoquer les points suivants :

- On peut regretter que l'état de ces masses d'eau et leurs objectifs d'états écologique et chimique fixés par le SDAGE, ne soient pas correctement définis, à savoir :

- sur le Doux, un bon état écologique en 2021 et un bon état chimique en 2015 ;

- sur le Rhône, un bon potentiel écologique en 2015 et un bon état chimique en 2021.

De même, certaines sources d'information citées auraient mérité d'être précisées et datées (qualité du Doux, page 57).

- Par ailleurs, l'état initial concerne majoritairement le site de la station d'épuration, et aurait gagné à décrire également les zones concernées par les travaux sur le réseau de collecte (mise en séparatif), ce qui aurait permis de juger des impacts temporaires.

#### ***Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement :***

De par la nature de l'activité, les principaux impacts sont identifiés en phase d'exploitation du système d'assainissement, à savoir :

- le rejet d'eaux brutes (donc non traitées) par temps de pluie dans le Doux, le Rhône et le contre-canal, par les déversoirs d'orage du réseau de collecte ;
- le rejet d'eaux traitées par la station d'épuration dans le Rhône.

L'étude d'impact conclut à un impact négligeable dans le Rhône pour le rejet des déversoirs d'orage et de la station d'épuration, du fait du débit important du fleuve et du facteur de dilution en résultant. L'étude s'appuie sur les résultats (non détaillés) d'une modélisation du système d'assainissement pour conclure à un impact des rejets des déversoirs d'orage modéré sur le contre-canal et limité sur le Doux. En particulier, pour le Doux, le document évoque un seul déclassement de la qualité du cours d'eau par an.

Les flux polluants rejetés dans les cours d'eau en découlant ne sont pas détaillés dans le document et font défaut.

Aussi, l'impact des travaux programmés sur le réseau de collecte et sur le site de la station d'épuration n'ont pas été analysés.

#### ***Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus :***

Le document explique l'absence de projets dont les effets pourraient se cumuler avec le système d'assainissement, par recensement des avis de l'autorité environnementale à proximité sur le site internet de la DREAL, et après consultation du service en charge des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

#### ***Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts :***

Les mesures compensatoires envisagées par le pétitionnaire sont les suivantes :

- équipement en autosurveillance des déversoirs d'orage du réseau de collecte et en entrée de station d'épuration : le suivi des déversements en milieu naturel sera amélioré ;
- travaux sur plusieurs déversoirs d'orage, et mise en séparatif d'une partie du réseau de collecte : le volume d'effluents bruts déversés au milieu naturel par le réseau de collecte en temps de pluie sera réduit ;
- construction d'un bassin tampon en tête de station d'épuration : le volume d'effluents non traités déversés en tête de station au milieu naturel sera réduit.

Les mesures compensatoires proposées permettront de réduire les impacts des rejets et déversements sur le milieu récepteur. Toutefois, en l'absence de données d'autosurveillance exploitées et de données précises sur les flux polluants rejetés en situations actuelle et future, il est difficile d'établir si ces mesures sont proportionnées aux impacts relevés.

#### ***Analyse des méthodes :***

L'étude d'impact présente la démarche adoptée et les différents documents et sites internet consultés pour évaluer les effets sur l'environnement.

Sur le contenu de l'étude d'impact, les noms et qualités des auteurs de l'étude sont bien identifiés dans le dossier. La rédaction globale de l'étude a été réalisée par la SAFEGE (Société Anonyme Française d'Étude de Gestion et d'Entreprises), cabinet d'ingénierie spécialisé sur l'eau et les infrastructures hydrauliques.

### **Résumé non technique de l'étude d'impact :**

Le résumé non technique reprend presque tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire. Toutefois, le réseau de collecte n'est pas présenté dans cette partie du dossier.

### **III – AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

Le projet concerne le renouvellement d'autorisation du réseau d'assainissement, en particulier de la station d'épuration de Tournon-sur-Rhône, qui présente un arrêté d'autorisation obsolète depuis 2005 ; pour autant, son fonctionnement assure toujours une qualité des effluents rejetés en deçà des valeurs fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif au traitement des eaux usées. L'étude d'impact conclut que l'exploitation du système d'assainissement n'engendre pas d'impact significatif sur le milieu récepteur.

Par ailleurs, les travaux envisagés sur les réseaux de collecte et sur la station d'épuration vont explicitement dans le sens d'une amélioration de la maîtrise des eaux usées produites sur ce secteur, et devraient permettre de réduire encore les impacts potentiels.

L'autorité environnementale formule toutefois les recommandations suivantes pour compléter l'étude :

- mentionner les objectifs d'états écologique et chimique des masses d'eau fixés par le SDAGE, et l'impact des rejets du système d'assainissement sur leur atteinte (notamment sur le Doux) ;
- quantifier les flux annuels de pollution rejetés dans les cours d'eau par les déversoirs d'orage et la station d'épuration ;
- évaluer l'impact sur l'environnement des travaux programmés sur le réseau de collecte et sur le site de la station d'épuration ;

Le pétitionnaire aurait aussi pu favoriser une meilleure compréhension du projet par le grand public en ajoutant un paragraphe dédié à la présentation du réseau de collecte dans le résumé non technique.

#### **En conclusion,**

Au vu de sa nature et de sa localisation, les impacts environnementaux du projet sur le milieu aquatique et sur les différentes composantes de l'environnement apparaissent limités. En conséquence, les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer et limiter les impacts du projet apparaissent adaptées, au regard des données fournies.

Les principaux impacts sur l'environnement seront ensuite réduits par la mise en œuvre des travaux programmés sur le réseau de collecte et sur la station d'épuration. L'exploitation future des données d'autosurveillance pourrait toutefois conclure à la nécessité d'engager des travaux complémentaires sur le réseau de collecte.

Pour le préfet de région et par délégation,  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

  
**Nicole CARRIÉ**

